

## Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 juin 2009

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 15 mai 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'en tant que président du conseil du CPAS, vous refusez d'utiliser le néerlandais lors des séances de ce conseil.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit en date du 2 avril 2009 (traduction).

"Par la présente nous aimerions préciser qu'il n'y a pas, dans la Région de Bruxelles-Capitale, de disposition légale exigeant des mandataires locaux (parmi lesquels les conseillers de l'aide sociale) qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services administratifs locaux de Bruxelles. La législation ne prévoit pas non plus que les conseillers de l'aide sociale (dont le président) soient soumis à des contrôles en matière de connaissances linguistiques. La loi sur l'emploi des langues en matière administrative définit son champ d'application eu égard aux services. Le bilinguisme applicable aux affaires administratives bruxelloises n'est donc pas d'application aux mandataires politiques bruxellois. Partant, l'emploi des langues est libre lors des débats du conseil de l'aide sociale, alors même que la législation linguistique est strictement appliquée lors de la gestion et de la présentation des dossiers aux séances de ce conseil.

Nous vous rappelons également que ces séances se tiennent à huis clos afin de garantir la liberté, l'indépendance et le droit à la liberté de vote des membres. Cela exclut donc la présence de tiers."

La CPCL constate que les conseillers de l'aide sociale sont des mandataires publics et qu'aucune disposition légale n'exige qu'ils comprennent ou parlent les deux langues dont l'usage est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal ou conseiller du CPAS, doit, pour pouvoir remplir son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil par le collège, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle l'affaire a été traitée dans le service administratif proprement dit (avis n° 1526 du 22 septembre 1966, 1444 du 12 janvier1967, 25.157 du 16 février 1995, 31.119 du 14 décembre 2000, 32.066 du 12 octobre 2000, 33.130 du 14 mars 2002 et 37.224 du 11 mai 2006).

Par contre, selon la jurisprudence de la CPCL et du Conseil d'Etat, l'emploi oral des langues (français-néerlandais) dans les débats des conseils communaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, est libre. Toutefois, afin d'assurer le bon fonctionnement du conseil communal, quelle que soit la langue employée, les conseils communaux peuvent recourir à des traducteurs (arrêt du CE 19.907 du 13 novembre 1979).

Ce qui vaut pour le conseil communal, vaut également pour le conseil de l'aide sociale. Partant, au sein de ce dernier, l'emploi oral des langues est également libre.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Elle souligne, toutefois, que chaque conseiller doit pouvoir participer aux débats dans sa langue propre, mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, le cas échéant par l'entremise d'un traducteur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]